

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société REM

Commune de DIJON

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 autorisant la Société REM, dont le siège social est situé à DIJON 21000, à exploiter les installations de son établissement sis 8 rue de la Brot 21000 DIJON,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- VU la demande de l'exploitant en date du 1er février 2013,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 février 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 7 mars 2013,
- Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles doivent être revues,
- Considérant que la modification des valeurs limites n'est pas de nature à dégrader la qualité de l'effluent industriel,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société REM, dont le siège social est situé à DIJON 21000, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis 8 rue de la Brot à DIJON 21000, les dispositions indiquées ci-après :

ARTICLE 2 –

L'article 14.B1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2004 est annulé et remplacé par :

« B.1 Eaux résiduaires après traitement (rejet n° 3)

L'exploitant ne peut rejeter ses eaux industrielles qu'au réseau d'assainissement urbain tout en respectant les valeurs ci-dessous :

PARAMETRES	Rejet au réseau d'assainissement urbain et à la station d'épuration urbaine	
	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
Débit	67 m3/j	
MES	30	2
DCO	600	40,2
Cr ⁶⁺	0,1	0,007
Cr ³⁺	0,5	0,03
Zn	3	0,2
Fe	5	0,3
P	1	0,07
F	15	1

Le raccordement des eaux industrielles à la station d'épuration collective de Dijon fait l'objet d'une mise à jour de la convention passée avec le gestionnaire du réseau et l'exploitant de la station d'épuration de Dijon , 6 mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres suivants : DCO, MES, Chrome total, Zinc et Phosphore.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté. »

ARTICLE 3.

L'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 2004 est complété comme suit :

« 15.4 – Surveillance des rejets.

Chaque trimestre, l'ensemble des analyses demandées à l'article 15.1 sont réalisées par un organisme compétent suivant les méthodes normalisées. Le contrôle inopiné prévu à l'article 15.3 peut se substituer à un contrôle trimestriel objet du présent article. »

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sise 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société REM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société REM,
- . M. le Maire de DIJON.

FAIT à DIJON, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : Julien MARION